

COMMUNE DE BERRIAC

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Pièce 6.2

Tampon de la Mairie	Tampon de la Préfecture
---------------------	-------------------------

UrbaDoc Badiane

Chef de projet : Etienne BADIANE
Chargée d'études : Pauline Leroux
1 rue des Lavandes
32220 LOMBEZ
Tél. : 06 80 43 26 46
contact@urbadocbadiane.fr

Sire Conseil

Chef de projet : Thomas SIRE
228, route de Grenade
31700 BLAGNAC
Tél. : 06 12 83 69 35
contact@sire-conseil.fr

PRESCRIPTION DU PLU	22 septembre 2022
DEBAT SUR LE PADD	23 octobre 2024
ARRET DU PLU	
ENQUÊTE PUBLIQUE	
APPROBATION DU PLU	

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Nom officiel de la servitude	Référence du texte instituant la servitude	Détail de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service responsable de servitude
EL2 – Servitude inondation	Loi Barnier du 2 février 1995	Risque inondation - PSS	PSS de l'Aude du 2 décembre 1949	DDTM
EL3 – Servitude halage et marchepied	Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	Marchepied de 3,25 m Fleuve Aude	Code du DPF	DDTM
I4 - Etablissement des canalisations électriques	Loi 15/06/1906 Loi 19/07/1922 Art.298 loi finance 13/07/1925 Loi 13/07/1935 Art.35 loi 46-628 du 08/04/1946 Décrets 27/12/1925 – 17/06/1938 – 12/11/1938 Art. 25 décret 85-1108 du 15/10/1985 Décret 67-885 du 06/10/1967 Décret 85-1109 du 15/10/1985 Décret 70-492 du 11/06/1970 Ordonnance 58-997 du 23/10/1958	Ligne 63 kV Capendu Moreau Crozes Ligne 225 kV La Gaudière Moreau 2 Ligne 225 kV La Gaudière Moreau 1 Ligne 63 kV 2 circuits Esperaza Moreau et Limoux – Moreau 2 Ligne 63 kV Limoux –Moreau 1 Ligne 63 kV Moreau – Le Viguier Ligne 63 kV Carcassonne – Moreau Ligne 63 kV 2 circuits Moreau - Salsigne	DUP	RTE EDF
I6 – servitudes concernant les titulaires de titres miniers, permis d'exploitation, autorisation de recherches de mines et de carrières	Code Minier	AL30 « Les Plots » AM 15 et AM 15 « Les Pièces »	Arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 pour 15 ans	DRIRE
PM1 - Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	En application de l'article 5-1, 1er alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982		PPS valant PPRI, approuvé le 02/12/1949	DDTM
T1 – Servitude relative au chemin de fer	Loi du 15/07/1845 Décret – Loi du 30/10/1935	Ligne Bordeaux Sète	Loi du 15/07/1845	SNCF

T5 - Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes de dégagement.	<p>Articles L. 281, R. 241.1 à R. 243.3 et D. 242.1 à D. 242.14 du Code de l'aviation civile. Arrêté interministériel du 31.12.1984. Article R. 242.1 du Code de l'aviation civile.</p>			Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Sud Ouest Pôle de Bordeaux / Unité Domaine et Servitudes Bloc Technique de l'aéroport TSA 85002 - 33688 MERIGNAC Cedex
T7 - Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières	<p>Servitude instituée en application des articles L.6372-8 à L.6372-10 du Code des transports et par l'article R.126-3 du Code de l'urbanisme, et de l'arrêté et circulaire du 25 juillet 1990.</p>			Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Sud Ouest Pôle de Bordeaux / Unité Domaine et Servitudes Bloc Technique de l'aéroport TSA 85002 - 33688 MERIGNAC Cedex

INFORMATIONSSUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 1 MOREAU - PP CAPENDU (LIAISON CROZEZ31MOREA)

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »¹. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude**.

- Lesservitudes prévues aux articles L 323-3 à L 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se déplacer ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

¹ Cf. 4° de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.²

En application des dispositions du code de l'Energie³, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible⁴, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfouissement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique⁵ », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

**RTE GMR LANGUEDOC ROUSSILLON
2 BIS AVENUE DE BADONES, 34500 BEZIERS
04 67 09 53 40 (aux heures ouvrables)**

² Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

³ Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

⁴ NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

⁵ <https://reseaux-et-canalisations.eneris.fr>

AB.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
des TRANSPORTS & DU TOURISME

JOURNAL OFFICIEL DES 5-6 Décembre 1949

DÉCRET N° du 2 DECEMBRE 1949

portant approbation des plans des surfaces submersibles de la rivière d'Aude (départements de l'Aude et de l'Hérault) dans le parti compris entre le pont du chemin de fer dans la commune de POMAS, et la mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme,

Vu la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux;

Vu le décret du 30 Octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux;

Vu le décret du 20 Octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité, notamment l'article 4 ainsi conçu:

"Le plan est approuvé par un décret rendu en Conseil d'Etat, sur "le rapport du Ministre des Travaux Publics, et après avis des Ministres intéressés".

Vu la décision en date du 16 Novembre 1948, désignant conformément aux prescriptions de l'article Ier du décret du 20 Octobre 1937, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de l'Aude pour l'étude des mesures à prendre en temps de crue pour la rivière d'Aude et approuvant le sectionnement par communiqué du plan des zones submersibles de la rivière;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, dans les départements de l'Aude et de l'Hérault en exécution des arrêtés préfectoraux pris conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe I, du décret du 20 Octobre 1937;

Vu les résultats d'une conférence ouverte entre les Services intéressés, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du décret précité;

Vu le rapport des Ingénieurs des Ponts et Chaussées de l'Aude en date des 29 Novembre - 8 Décembre 1948;

Vu les plans annexés au dit décret;

.....

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture en date du 4 Mars/49;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur en date du 24 Mai 1949;

Vu l'avis du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme en date du 13 Septembre 1949;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu;

DECRET :

Article 1er : Sont approuvés les plans des surfaces submersibles de la Rivière d'Aude dans la partie comprise entre le pont du chemin de fer dans la commune de POLAS (Aude) et la mer, sur le territoire des communes désignées ci-après :

1°/ Dans le département de l'Aude: POLAS, ROUFFELAC-d'AUDE, COUFOULENS, PREIXAN, CAV.N.C. GARGASSONNE, VILLALIER, VILLENAUST-USSO, VILLEDUERT, BERRIAC, TRIBLES, FLOURI, BARBIAU, FONTIERS-d'AUDE, CAPENDU, MARSTILLETTTE, BLOM.C, DOUZENS, MOUX, St-COURT-d'AUDE, PUI-CHERIE, BOUCOURBE, L. HEDORTE, CASTELNAU-d'AUDE, AZILLE, TOUROUZELLE, LEZIGNAN, HOMPS, ARGENS, ROUBLA, PARAZ., VINTENAC-d'AUDE, St-NAZIRE, CNET, MAISS.C-d'AUDE, St-MARCEL, MARCIGAN, NIMIAN, SALLERES-d'AUDE, MOUSSAN, OUVEILLAN, CUX.C-d'AUDE, SALLIES-d'AUDE, FLEURY, COURSAN, NIARBOINE, VINISSAN, ARMISSAN.

2°/ Dans le département de l'Hérault): CLONZ.C, C.PESTANG, MONTELS, POILHUS, NISSAN, LISPIGNAN, VENDRES.

Ces plan resteront annexés au présent décret.

Article 2 - En application de l'article 5 du décret du 30 Octobre 1935, aucun ouvrage, aucune plantation ou obstacle ne pourront être établis ou modifiés sans qu'une déclaration préalable en soit été faite à l'administration qui aura la faculté d'interdire les travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation du champ d'inondation.

Article 3 - Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 2/12/1949
Georges BIDAULT.

Pour ampliation: Par le Président du Conseil des Ministres,
Le Secrétaire, Le Ministre des Travaux Publics,
Le Directeur, des Transports et du Tourisme,
..... Christian PINELU.

Servitudes T1 instituées le long de l'emprise de la voie ferrée

Document de référence

Rappel des dispositions du Code des Transports – Art. L. 2231-1 à L. 2231-9

MESURES RELATIVES À LA CONSERVATION

« **Art. L. 2231-1.** – I. – La consistance du domaine public ferroviaire est définie à l'article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques.

« II. – La fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines peut être effectuée, à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure, dans le cadre d'une procédure amiable définie par décret en Conseil d'Etat.

« III. – L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la délimitation du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

« L'alignement est réalisé :

« 1. A la demande du gestionnaire d'infrastructure ou des propriétaires riverains ;

« 2. En l'absence d'accord entre le gestionnaire d'infrastructure et les propriétaires riverains à l'issue de la procédure prévue au II du présent article.

« L'alignement individuel est délivré au propriétaire par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite du domaine public ferroviaire au droit de la propriété riveraine.

« Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est pris par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et détermine la limite entre le domaine public ferroviaire et les propriétés riveraines, après enquête publique organisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

« La publication d'un plan d'alignement transfère de plein droit la propriété du sol des propriétés non bâties, dans les limites qu'il détermine, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« La propriété du sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est transférée, dès la destruction du bâtiment, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« **Art. L. 2231-2.** – I. – Sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil.

« II. – Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

« **Art. L. 2231-3.** – I. – Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

« II. – Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procès-verbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

« **Art. L. 2231-4.** – Toute construction, autre qu'un mur de clôture, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdite.

Nota : Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité (Loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables).

« **Art. L. 2231-5.** – Tout terrassement, excavation ou fondation, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la profondeur maximale de ces terrassement, excavation ou fondation.

« **Art. L. 2231-6.** – Tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la hauteur ou la profondeur maximale de ces dépôts ou installation.

« **Art. L. 2231-7.** – Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre, la sous-station électrique ou le passage à niveau, inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

« Sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

« **Art. L. 2231-8.** – Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existant dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6, moyennant une indemnité.

« L'indemnité est réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Les constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, peuvent uniquement être entretenues dans cet état.

« **Art. L. 2231-9.** – Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

Avertissement

Afin de s'assurer du respect des mesures relatives à la protection du domaine public ferroviaire énoncées ci-dessus, toute demande d'un Tiers fait l'objet d'une saisine des services de SNCF Immobilier à l'exception de celles qui relèvent de l'Art. L. 2231-7.

Les projets nécessitant une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure au titre de l'Art. L. 2231-7 font l'objet d'une saisine directe auprès des services de SNCF Réseau.

Nota : Les catégories de projets soumis à cette obligation sont déterminées par arrêté du ministre chargé des transports non paru à ce jour.

Cette disposition entrera en application lors de la parution du décret au Journal Officiel.

Ci-après les coordonnées des services instructeurs.

Coordonnées du service instructeur de SNCF Immobilier

SNCF Immobilier, agissant au nom et pour le compte des Sociétés Anonymes (SA) du Groupe Public Unifié SNCF (GPU) centralise les demandes et répond aux coordonnées suivantes :

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIÈRE TERRITORIALE GRAND SUD
M. le Responsable du Groupe Ingénierie
Pôle Environnement de Travail

Contact : conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr

Le service instructeur fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF Réseau pour les demandes qui le nécessiteront, c'est-à-dire celles qui peuvent avoir un impact sur le domaine public ferroviaire (opérations de construction, démolitions, excavations, etc.).

Coordonnées du service instructeur de SNCF Réseau

EN ATTENTE DE LA PARUTION DU DECRET MENTIONNÉ CI-DESSUS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Arrêté du 29 FEV. 2016

**portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome
de Carcassonne-Salvaza (Aude)**

NOR : DEVA1529007A

**La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,**

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 et L. 6351-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 12 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza et désignation du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 9 octobre 2015,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza concerne le territoire des communes suivantes :

Département de l'Aude (11) :

Alairac	Montirat
Alzonne	Montréal
Arzens	Moussoulens
Badens	Palaja
Barbaira	Pennautier
Berriac	Pezens
Bouilhonnac	Roullens
Bram	Rustiques
Carcassonne	Sainte-Eulalie
Caux-et-Sauzens	Trèbes
Cavanac	Ventenac-Cabardès
Cazilhac	Villedubert
Couffoulens	Villegailhenc
Floure	Villemoustaussou
Fontiès-d'Aude	Villesèquelande
Lavalette	Villesiscle

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza comprend :

- un plan d'ensemble A1 n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFMK_1 à l'échelle 1 : 25 000^{ème} ;
- un plan de détails A2 n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFMK_1 à l'échelle 1 : 10 000^{ème} ;
- un plan des zones dégagées d'obstacles (OFZ) A3 n° PSA-A3_SNIA-PEA_LFMK_1 à l'échelle 1 : 10 000^{ème} ;
- un plan des adaptations A4 n° PSA-A4_SNIA-PEA_LFMK_1 à l'échelle 1/10 000^{ème} ;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 FEV. 2016

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien
M. BOREL

